

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_ PLIE de Cholet Agglomération_ Accompagnement renforcé vers l'emploi des participants du PLIE (PDLOOI2063)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Cholet Agglomération

SERVICE GESTIONNAIRE : AGEI 49 - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/03/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 89 400 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 %

THÈME Opération d'accompagnement renforcé et individualisé des participants du PLIE de Cholet Agglomération

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences" 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Ce programme, dans la continuité du précédent, affirme la place des dispositifs PLIE dans leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne en matière d'insertion et d'inclusion.

En concertation avec l'Etat et en coordination avec l'organisme intermédiaire du Département, Angers Loire Métropole et Cholet Agglomération pilotent l'Association de Gestion Europe Inclusion 49 (AGEI 49) qui assure la gestion d'une subvention globale FSE+ pour la mise en œuvre de leur PLIE respectif.

Une convention signée avec la DREETS confère ainsi à l'AGEI 49 le statut d'organisme intermédiaire.

Pour la période de programmation 2021-2027, l'AGEI49 s'est portée candidate à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale FSE+, sur la priorité 1 du programme national FSE+.

"Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" et sur l'objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

L'AGEI49 mobilise une enveloppe FSE+ de 5,72 M€ sur la période 2021-2027 (P1/ OSH) dont 1,71 M€ sur la période de programmation 2026-2027. Cette enveloppe est attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels.

Un accord local spécifique complète le dispositif et organise l'articulation des interventions respectives des deux collectivités (protocoles PLIE).

L'objectif est : d'assurer une couverture territoriale adaptée aux spécificités locales (bassins d'emploi Angers / Cholet), d'associer les autres acteurs de l'insertion présents sur leur territoire respectif (accords stratégiques / conventions bilatérales / plans d'action...), d'assurer une programmation coordonnée et concertée garantissant l'uniformité et la clarté de l'offre proposée

Les actions financées s'inscriront donc dans l'objectif cité ci-dessus dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels lancés par l'organisme intermédiaire.



Cholet Agglomération regroupe 26 communes pour une population d'environ 107 000 habitants. Elle exerce des compétences dans différents domaines et notamment le développement économique, la politique de la ville, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle mais également en matière l'aménagement- habitat, de voirie, de protection de l'environnement ou encore d'accompagnement social.

Agir en faveur de l'emploi est une priorité de Cholet Agglomération. Afin de faciliter les conditions du retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, elle s'appuie sur le dispositif PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) . Son objectif est d'impulser une dynamique territoriale en mobilisant les moyens, partenaires et acteurs du territoire . Son expertise de l'accompagnement des publics, sa connaissance du territoire, sa capacité à mobiliser les partenaires socio-économiques, son ingénierie financière et technique permettent de limiter les impacts sociaux auprès des personnes les plus fragilisées.

La situation de l'emploi sur le territoire de Cholet Agglomération :

Cholet Agglomération compte 8 149 demandeurs d'emploi (catégories A, B et C) fin septembre 2025 dont 3 950 Demandeurs d'Emploi de Fin de Mois de catégorie A, en hausse de 8 % sur un an. En 2022, ce nombre était en baisse de 5,7 % sur un an.

La part des demandeurs d'emploi (catégorie A) depuis un an ou plus (DELD) est de 33 % (1 319), en hausse de 8,6 % sur un an.

Les demandeurs d'emploi selon la catégorie A :

- Le nombre de femmes est de 1 968, en hausse de 9,7% sur un an. Elles représentent 50 % des demandeurs d'emploi de catégorie A.
- Le nombre d'hommes est de 1 982 en hausse de 6,3 % sur un an.
- Le volume des demandeurs d'emploi de 50 ans et plus représentent 25 % des demandeurs d'emploi, en hausse de 7,1 % sur un an
- Les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans représentent 24 % des demandeurs d'emploi, en hausse de 29,9 % sur un an.
- Au niveau de la qualification : le nombre de demandeurs d'emploi ayant un niveau de formation inférieur ou égal au CAP / BEP est de 1 896, soit 48 % du total des demandeurs d'emploi de catégorie A (3 950).

Les bénéficiaires du RSA représentent 15 % des DEFM de catégorie A (585) en baisse de 2 % sur un an.

Pour rappel, le public qui dépasse 12 mois de recherche d'un emploi constitue une des cibles pour le PLIE de Cholet Agglomération.

Cholet Agglomération comporte 4 territoires de la Politique de la Ville situés à Cholet dans les quartiers Bretagne-Bostangis, Jean Monnet, Favreau-Les Mauges, Colline-Villeneuve. Ils représentent 7 895 habitants en 2024 (en hausse depuis l'évolution de la géographie prioritaire en janvier 2024). Le Contrat Quartiers Engagement 2030 est le cadre d'interventions partagé entre les partenaires (Préfecture, Sous-Préfecture, Conseil Régional, Conseil départemental, CAF, Cholet Ville et Agglomération ...).

Les stratégies d'intervention :

- Ciblée, en matière d'emploi, d'éducation, de cadre de vie et de sécurité
- Spécifique, en complément du Droit commun (des politiques publiques existantes et accessibles à tous)

Une des priorités : Aller vers le plein Emploi

Etat de la demande d'emploi en quartiers prioritaires (QPV) au 31/03/2025 :

-Situation DEFM catégorie A :

Bretagne-Bostangis : 98 hommes , 99 femmes, 50 de plus de 50 ans.

Colline -Villeneuve : 101 hommes, 100 femmes , 39 de plus de 50 ans.

Favreau-Les Mauges : 88 hommes, 78 femmes, 33 de plus de 50 ans.

Jean Monnet : 124 hommes, 101 femmes, 46 de plus de 50 ans.

-Situation DEFM catégorie A par qualification (ONQ Ouvriers Non Qualifiés) ENQ (Employés Non Qualifiés) :

Bretagne-Bostangis : 44 ONQ et 63 ENQ.

Colline -Villeneuve : 41 ONQ et 64 ENQ.

Favreau-Les Mauges : 34 ONQ et 65 ENQ.

Jean Monnet : 56 ONQ et 73 ENQ.

Les professionnels de terrain soulignent les phénomènes suivants :

- Un phénomène croissant d'enfermement dans le chômage de longue durée des populations les plus précaires, en particulier les demandeurs d'emploi résidant sur les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.
- Un phénomène d'épuisement des publics et une fragilisation croissante des publics qui cumulent les difficultés : mobilité, logement, problématiques financières, santé dont santé mentale, addiction, etc.

Dans ce contexte, Le PLIE doit pouvoir proposer des actions d'accompagnement global dans le cadre du FSE+. Les étapes d'élaboration et de validation du projet professionnel avec la personne accompagnée est essentielle dans l'accompagnement vers l'emploi.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 1h du PON FSE+ dont l'objectif est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

L'AGEI 49 publie le présent appel à projet doté d'une enveloppe prévisionnelle de soutien européen de 89 400 € visant à cofinancer des actions ayant pour objectif l'accompagnement renforcé vers et par l'emploi des participants du PLIE de Cholet Agglomération .



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) est un outil territorial d'animation, de coordination, d'innovation et de mise en œuvre des politiques en matières d'insertion, d'emploi et de formation, pour un public éloigné de l'emploi résidant sur le territoire de Cholet Agglomération.

- Afin d'accompagner les personnes éloignées du marché du travail et construire des étapes adaptées complémentaires au droit commun, le PLIE a besoin de nouer un partenariat étroit avec tous les acteurs de son territoire et de construire une dynamique d'acteurs et de projets.

- Afin de favoriser l'inclusion active et d'améliorer l'employabilité des personnes exclues du monde du travail, le PLIE de Cholet Agglomération organise des parcours d'insertion professionnelle à destination des publics les plus en difficulté avec un accompagnement très renforcé.

Cet appel à projets vise à soutenir la mission d'accompagnement renforcé et individualisé des participants du PLIE résidant sur le territoire de Cholet Agglomération.

Enjeux pour le PLIE pour la période 2023-2027 :

Avec un taux de chômage de la zone d'emploi du Choletais de 5,3 % au 3ème trimestre 2025 (source INSEE, traitement France Travail), la zone d'emploi de Cholet et des Mauges (35 communes de Maine-et-Loire) a fortement évolué. Une vigilance doit être portée auprès des publics les plus vulnérables dont les jeunes adultes, les femmes et les habitants des territoires de la Politique de la Ville.

Les actions « lever des freins à l'emploi » doivent également s'adapter et tenir comptes des problématiques plus prégnantes dans les accompagnements : Santé dont la santé mentale, Apprentissage du français pour les travailleurs étrangers (hausse des niveaux de langue à justifier), adaptation aux évolutions liées aux mobilités. La zone d'emploi de Cholet et des Mauges (35 communes de Maine-et-Loire) fait partie des vingt zones, sur 302, les moins touchées en France. La quatrième sur la région des Pays de la Loire. Les statistiques de l'Insee confirment les recrutements tous azimuts des entreprises du secteur. Pour les pouvoirs publics comme pour les entreprises.

Le défi tient désormais dans la mise en adéquation des besoins des demandeurs d'emploi qui peuvent s'éloigner de plus en plus de l'emploi et des institutions dont les acteurs de l'Emploi. L'enjeu sera de sensibiliser les employeurs, notamment sur les métiers en tension, sur les spécificités des demandeurs d'emploi les plus éloignés.

Ainsi, l'action du PLIE doit être plus que jamais au croisement des volets, économique, formation et insertion. Sa performance se vérifiera dans sa capacité à continuer à accompagner les participants éloignés du marché du travail vers un emploi durable, dans un contexte qui a fortement évolué, en misant sur trois leviers :

- L'innovation en ingénierie d'action et la garantie d'une offre de service complémentaire à celle des acteurs du service public de l'emploi, de manière à apporter une aide concrète et efficace aux habitants désireux d'en bénéficier. Des situations spécifiques, telles que les retours de demandeurs d'emploi ayant déjà été accompagnés par le PLIE ou d'autres dispositifs de même que l'accompagnement des seniors de plus de 45 ans, devront faire l'objet de solutions innovantes. Le travail partenarial devra par ailleurs être renforcé avec les prescripteurs et les travailleurs sociaux pour faire face à la complexité des situations personnelles.

Le PLIE veillera tout particulièrement à optimiser ses capacités d'accompagnement dans un contexte d'accroissement du chômage de longue durée en développant les démarches d'aller vers les publics les plus éloignés et les outils adéquats à la mobilisation des publics les plus en difficulté.

Pour répondre à cet enjeu d'insertion sociale et de rupture de l'isolement, des ateliers ou des actions collectives seront proposés aux participants autour du savoir-être : redynamisation, image de soi, reprise de confiance, gestion du stress etc. Par la dynamique collective, elles contribuent au renforcement de la dynamique individuelle des participants.

- L'accès à l'emploi et la relation avec les entreprises pour construire des parcours d'insertion socioprofessionnelle visant l'accès à l'emploi durable. A ce titre, la mobilisation et la fidélisation des entreprises autour du dispositif PLIE intervient dans une perspective de placement à l'emploi des participants accompagnés. De plus, face à des secteurs qui ont des difficultés de recrutement, des métiers en tension, il importe de renforcer les actions de médiation auprès des entreprises.

Les employeurs du territoire sont mobilisés par le PLIE dans le parcours d'insertion des participants et pour l'accès à l'emploi : connaissance des métiers et secteurs d'activité, définition et validation des projets professionnels, immersion en entreprise, préparation à l'intégration dans le monde du travail, préparation à la recherche d'emploi, proposition d'opportunités d'emploi adaptés.

Le renforcement de la cohérence des acteurs et des actions en matière d'emploi et d'insertion. Pour atteindre ses objectifs, le PLIE travaillera avec les partenaires existants sur le territoire : le Service Public de l'Emploi, les Structures d'Insertion par l'Activité Économique, les structures d'accompagnement vers l'emploi, les organismes de formation, les partenaires institutionnels dont les services de la DDETS 49 ainsi que les directions sociales et insertion du Département.

En tant qu'acteur de l'emploi et de l'insertion, le PLIE participe aux instances et démarches transversales à l'échelle du territoire ou départementale. Enfin, au sein du réseau des acteurs, le PLIE peut selon les sujets, initier, co-animer, animer ou participer à des réflexions et des actions sur :

- La lisibilité des ressources d'accompagnement disponibles sur le territoire.
- La mise en réseau et les échanges entre professionnels de l'insertion.
- Des manifestations en faveur de l'emploi.

- Des problématiques transversales telles que la santé dont la santé mentale (forte évolution depuis quelques années), la mobilité, la maîtrise de la langue française et la résolution des difficultés en amont de l'accompagnement vers l'emploi.

Cet appel à projets vise ainsi à soutenir l'accompagnement renforcé vers l'emploi durable des participants du PLIE.

Les opérations proposées devront être en cohérence avec les priorités fixées par le FSE+ et les orientations stratégiques du PLIE de Cholet Agglomération.

• Objectifs

Pour la période 2023-2027, le PLIE se fixe les objectifs suivants :

1/ Accompagner dans un parcours individualisé 280 personnes par an, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE dispose. Le PLIE doit ainsi permettre la réalisation de parcours d'insertion individualisés pour une population totale estimée à 1 400 participants sur la durée du présent plan (dont une population de 192 participants issue du précédent protocole et poursuivant le parcours au 1er janvier 2023).

2/ Volonté d'intégrer 90 personnes nouvelles chaque année, dans l'hypothèse d'une durée moyenne de parcours comprise entre 24 et 30 mois. Cet objectif, supérieur à celui du précédent protocole, pourra être atteint avec la mobilisation des partenaires prescripteurs principaux, Pôle Emploi et Département.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation des publics, des évolutions de l'environnement institutionnel, et le cas échéant des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du PLIE, les objectifs d'intégration et de sorties positives pourront être revus par le Comité de Pilotage.

3/ Conduire le maximum de personnes à une situation de sortie positive au terme de leur parcours. L'insertion professionnelle durable des populations visées constituant l'objectif prioritaire

poursuivi par les signataires du présent protocole, le PLIE se fixe un objectif de sortie positive à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.

Chaque référent devra tenir compte des objectifs suivants :

- Accompagnement renforcé de 70 participants en file active pour un équivalent temps plein.
- Nombre de sorties positives à hauteur de 50 % de l'ensemble des sorties effectives.

• Actions visées

L'opération d'accompagnement renforcé vers l'emploi des participants du PLIE est conforme aux priorités fixées par le FSE+ et à l'objectif spécifique 1h "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

L'appel à projets vise à soutenir, dans le cadre de cet objectif spécifique, l'action d'accompagnement personnalisé et renforcé permettant de déboucher sur une insertion économique durable des participants du PLIE.

Il s'appuie sur l'existant et met en place des missions de référent emploi complétant et renforçant l'offre de droit commun.

Le référent emploi doit proposer un accompagnement individualisé, renforcé et adapté aux difficultés de la personne dans son parcours de recherche d'emploi. Il contribuera à l'atteinte des objectifs quantitatifs inscrits dans le protocole d'accord du PLIE : accompagner 280 participants dont 90 entrées par an, et conduire la moitié d'entre eux vers une sortie positive .

Le référent sera chargé de la mise en œuvre globale de l'accompagnement renforcé et personnalisé de ses participants. Il développera des modalités d'interventions individuelles (suivi individuel de l'entrée à la sortie) :

- accueillir les personnes dont l'entrée dans le PLIE a été validée.
- évaluer la motivation des personnes et leur capacité d'engagement dans un parcours d'insertion
- élaborer les diagnostics socioprofessionnels des personnes, évaluer leurs besoins et définir avec elles les étapes à mettre en œuvre
- construire des parcours cohérents et concertés d'accès ou de retour à l'emploi
- mettre en œuvre ces parcours en mobilisant les outils existants (actions de soutien individuel et actions collectives PLIE, droit commun, ...)
- développer l'employabilité des participants par l'orientation vers des actions de formation
- mettre en relation avec les entreprises via l'ensemble des outils à sa disposition et la mission relation entreprises du PLIE
- entretenir une collaboration étroite avec l'ensemble des référents PLIE et l'équipe d'animation
- assurer la traçabilité des entretiens, des étapes de parcours et de l'ensemble des informations collectées dans le cadre de l'avancée des parcours sur le logiciel Up Viesion
- gérer administrativement son intervention (tenue de tableaux de bord, alimentation d'une base de données, comptes rendus et bilans...)
- rendre compte auprès de l'équipe d'animation du PLIE de son activité.

● **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les porteurs de projets visés sont les suivants : collectivité locale, établissement public, association porteuse d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Maisons de l'emploi.



Concrètement, il s'agit de personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi ou chargées de sa coordination et de son animation, dont la champ d'intervention couvre le territoire de Cholet Agglomération.

Pour les associations, seules celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain sont admises. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'un contrat d'engagement républicain signé.

● Public cible

Le PLIE s'adresse aux résidents des communes du territoire d'intervention, exprimant clairement leur volonté d'engager des démarches d'insertion professionnelle, qui, par manque de qualification ou d'expérience professionnelle, ou en raison d'une situation personnelle ou sociale particulière, sont confrontés à une exclusion du marché du travail.

Les publics cibles du PLIE sont les suivants :

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie ou en arrêt maladie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les personnes bénéficiaires du RSA avec une orientation vers un accompagnement emploi ou social au titre de la référence RSA,
- les habitants des Quartiers Prioritaires de la Ville de Cholet,
- les personnes de plus de 45 ans,
- toute personne en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve d'un diagnostic socio-professionnel préalable.

Les salariés en insertion des Structures d'Insertion par l'Activité Économique en sortie de parcours, 3 mois avant la fin du contrat en cas de non renouvellement.

Concernant, les jeunes de moins de 26 ans, l'accompagnement est assuré par la Mission Locale. Cependant si après vérification, aucune solution ne peut être trouvée dans ce cadre, une entrée dans le PLIE pourra être envisagée. La passerelle entre la sortie de la Mission Locale et le PLIE sera également recherchée pour les jeunes âgés de 25-26 ans.

Conjointement à la prise en compte de leur statut, le PLIE s'adresse aux personnes souhaitant s'impliquer dans une démarche ayant comme finalité l'emploi, et pour lesquelles l'offre de service du PLIE constitue une réponse pertinente à leur insertion professionnelle durable. L'entrée dans le PLIE sera donc conditionnée à l'adhésion des candidats à la démarche et à la pertinence de l'accompagnement.

Pour permettre la mise en œuvre de l'accompagnement, les personnes doivent disposer de la capacité à communiquer oralement avec les référents de parcours. Il est attendu pour cela une maîtrise orale suffisante de la langue française.

Pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen et assurer le principe de l'égalité femmes-hommes, le PLIE veillera par ailleurs à l'égalité d'accès au dispositif entre les femmes et les hommes lors des instructions des dossiers PLIE.

Les candidats à l'entrée sur le dispositif PLIE deviendront participants du PLIE après acceptation réciproque de l'accompagnement.

La procédure d'entrée dans le dispositif :

Dans le cadre du protocole PLIE, toute orientation donnera lieu à une entrée systématique afin de :

- Favoriser une plus grande fluidité entre le PLIE et les prescripteurs
- Permettre l'entrée du plus grand nombre

Seuls les motifs suivants donneront lieu à une non-entrée :

- Non respect des critères administratifs
- Non maîtrise suffisante de la langue
- Refus de la personne
- Comportement inadapté lors de la session d'entrée dans le dispositif.

Une période de SAS d'une durée maximale de 6 mois pourra être mise en place afin d'évaluer la pertinence et la faisabilité de l'accompagnement. En cas de sortie pendant la période de SAS, l'équipe animatrice du PLIE s'engage à présenter aux partenaires des préconisations adaptées à la situation du participant (réorientation sociale, orientation vers le soin, contrôle de recherche d'emploi, etc.). Le PLIE propose ainsi d'assurer une fonction de diagnostic des publics fragiles afin d'accompagner leur orientation vers la prise en charge la mieux adaptée.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;



- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projet est publié avec une programmation de l'opération rétroactive au 1er janvier 2026.

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

[Pour tous les porteurs de projet :](#)



- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée,
- Fiches de postes / lettres de mission précisant le temps de travail sur l'opération des agents valorisés dans le plan de financement
- Tableau prévisionnel des dépenses directes et indirectes liées à l'opération.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pour les associations :

- Contrat d'engagement républicain signé
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné.

Pour les groupements d'intérêt public :



- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive. Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet
- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public visé et le territoire
- expérience du domaine de l'insertion professionnelle (qualité des intervenants)
- expérience sur les fonds européens pour la gestion administrative des projets

Le candidat doit :

- Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autre que l'aide européenne FSE+). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble de ces autres ressources mobilisées.
 - S'assurer que l'aide européenne qu'il sollicite crée une réponse ou intensifie une réponse à une problématique identifiée dans le respect du principe d'additionnalité des fonds structurels européens.
 - Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les modalités et niveaux d'exigence requis.
 - Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet.
 - S'assurer qu'il a bien l'aisance financière pour avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide européenne sur production d'un bilan d'exécution. Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ces obligations légales et réglementaires.
 - Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file").
-
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seront prises en compte les dépenses conformes au Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, en application de l'article 63.1 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européens.

En application du Décret n°2022-608 :

Les dépenses :

- sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée,
- doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation de l'opération,
- doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles,
- sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, notamment : elles doivent être engagées pendant la période de réalisation de l'opération et le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense.

Plan de financement :

Pour les dépenses de personnel, conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, "les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles."

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents non financés FSE+ dans la structure.

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1) Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable

hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2) Permettant de justifier la matérialité des dépenses : par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Pour les opérations de moins de 200 000 € de coût total éligible :

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 EUR, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du [...] FSE+ [...] prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées (...). ». L'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes [...], s'appliquant notamment au FSE+, indique : « Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 euros [...], lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées [...]. ».

L'appel à projets propose un profil de plan de financement : Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- **Autre**

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne :

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le FSE+. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) a été proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum sur l'enveloppe globale gérée par l'AGEI 49 par rapport aux dépenses totales cumulées pour tous les projets financés ou co-financés. Le service instructeur se réserve le droit de moduler ce taux par opération en fonction des contreparties publiques/privées réunies sur le plan de financement total de la subvention globale déléguée à l'AGEI 49. Les contreparties clairement identifiables sont à présenter et le porteur de projet doit préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus lors de l'instruction et du contrôle de service fait aboutissant à la liquidation de l'aide FSE+.

Période d'acquittement des dépenses :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et la date de fin de l'opération + 6 mois, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Modalités de versement de la subvention FSE+ :

Sous réserve de la trésorerie disponible et de l'obtention des fonds FSE+ par l'AGEI 49 : une avance pourra être octroyée au bénéficiaire à la signature de la convention d'attribution du FSE+ et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération. Le versement du solde du FSE+ est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait selon les dispositions de la convention d'attribution de FSE+.

Obligations comptables :

Afin d'assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération, le bénéficiaire s'engage à mettre en place une comptabilité analytique ou à défaut, une comptabilité permettant par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (bulletins de salaire, ...) sont retenues. Certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Procédure d'achat de biens, fournitures et services :

Modalités de mise en concurrence :

- montant < 40 000 € HT jusqu'au 31 mars 2026 puis < 60 000 € HT à compter du 1er avril 2026 : les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- < 15 000 €HT : un devis ou le résultat de comparaison de prix
- entre 15 000 € et 40 000 € HT jusqu'au 31 mars 2026 , puis entre 15 000€ et 60 000 € HT à compter du 1 avril 2026 : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis

- montant >= 40 000 € HT jusqu'au 31 mars 2026 puis >= 60 000 € HT à compter du 1er avril 2026 :

- non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis
- assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 : application des dispositions de la réglementation nationale. Modalités de mise en concurrence :

- montant < 40 000 € HT : les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :



- < 15 000 €HT : un devis ou le résultat de comparaison de prix
- entre 15 000 € et 40 000€ HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis

-montant >= 40 000 € HT :

- non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis
- assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 : application des dispositions de la réglementation nationale.

Publicité et communication : (cf. rubrique *infra* "Obligations des bénéficiaires / Publicité et Information")

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales. Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE+ aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants FSE+ dus peut être appliquée.

Protection des données personnelles (RGPD) :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Conservation des pièces relatives à l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention,
- informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'État. Durant toute la

période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE+ peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Démarche Qualité et lutte contre la fraude :

La DGEFP et l'ensemble des services gestionnaires impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE+ s'inscrivent dans une démarche qualité et lutte contre la fraude. Deux plateformes sont donc à la disposition de tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure :

- une plateforme Eolys de traitement des réclamations, <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>
- une plateforme Elios de lutte contre la fraude, <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Contact :

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre attache avec le service gestionnaire de l'organisme intermédiaire AGEI 49 par mail à : europe.inclusion49@gmail.com avec une présentation succincte de votre projet et questions, et vos coordonnées complètes.

Ce contact :

- vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,
- sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'



Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

